



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLEMET
Arrêté n° 20260601
PORTANT REGLEMENTATION DES
BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Philippe JOSSÉ, maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,
Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du 15 février 1980 modifié
Vu le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor
Vu le décret du 30 mars 2022 de la Préfecture des Côtes d'Armor
Vu l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 25 mars 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor, notamment l'article 3.1.c

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'utilisation de barbecues est de nature à mettre en danger la sécurité publique (risque d'incendie) et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer l'utilisation de barbecues sur le domaine public communal.

ARRÊTE

Article N°1 :

L'installation de tout barbecue sur le domaine public, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

Article N°2 :

Cette interdiction s'applique à compter du 24 juin 2026

Article N°3 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses des cafés, des restaurants. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter, auprès de la mairie, une demande écrite d'autorisation temporaire du domaine public pour l'installation et l'utilisation de barbecue ou de tout autre dispositif de cuisson. Sur la demande, le pétitionnaire devra indiquer la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, le ou les lieux concernés, ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que tout autre précision demandée le cas échéant par les services municipaux.

Le maire ou son représentant a la faculté de renvoyer l'opération, objet de la demande, à une date ultérieure ou de la suspendre si les circonstances sont défavorables.

Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, mettre fin au barbecue ou tout autre dispositif de cuisson si les conditions de sécurité sont défaillantes ou insuffisantes.

Article N°4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article N°5

Monsieur le Maire de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PLEMET, le 24/6/2026

Le maire,
Philippe JOSSÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.